

21 mars 2008

Arrêté ministériel déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010

Cet arrêté a été modifié par l'AMRW du [19 juin 2008](#).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, l'article 38, §5, tel qu'inséré par le décret du 4 octobre 2007;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, notamment l'article 15, §1^{er}, alinéa 3, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007;
Vu la proposition CD- 8b12-CWaPE-184 de la CWaPE du 15 février 2008,
Arrête:

Art. 1^{er}.

Le facteur « k » visé à l'article 15, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est déterminé, pour chaque filière de production d'électricité verte, à l' [annexe](#) du présent arrêté pour la période de 2008 à 2010.

Art. 2.

En cas d'installation hybride valorisant plusieurs types de combustible, le facteur de réduction « k » est déterminé par la CWaPE au prorata des intrants en PCI (pouvoir calorifique inférieur).

Le facteur de réduction appliqué par la CWaPE, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, est communiqué au producteur dans le cadre de la procédure de la déclaration du caractère renouvelable d'intrant visée à l'article 10.5. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2008.

Namur, le 21 mars 2008.

A. ANTOINE

[Annexe](#)

Cette annexe a été remplacée par l'AMRW du 19 juin 2008, art. 1^{er} ..Cette annexe a été remplacée par l'AMRW du 19 juin 2008, art. 1^{er} ..